



# PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan le, 20 AVR 2021

N/Réf.: **079** /DGPA/DMSE/SGCPA/KAC

## NOTE AUX CONSIGNATAIRES DU PORT D'ABIDJAN

### Objet : Instauration de surcharges à l'export

Voulant profiter de la conjoncture mondiale du transport maritime marquée d'une part, par une pénurie de conteneurs à destination de l'Asie et, d'autre part, par un renchérissement des coûts de fret, il me revient que certains consignataires envisagent d'instaurer unilatéralement de nouvelles surcharges au départ du Port d'Abidjan.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que les dispositions de l'article 27, alinéa 3 du décret 2001-143 du 14 mars 2001 portant approbation des Statuts du Port Autonome d'Abidjan et reclassification des immobilisations concédées, stipulent que : « *Le Directeur Général du Port exerce un contrôle sur les entreprises publiques et privées utilisant le domaine portuaire, tant sur le plan des opérations que sur celui des tarifs qu'elles pratiquent et dont l'homologation est décidée après son avis* ».

En application de ces prérogatives, l'Autorité Portuaire tient en conséquence, à rappeler qu'elle ne saurait admettre l'application unilatérale de nouvelles surcharges qui participeront au renchérissement des coûts de passage portuaire et qu'elle entend veiller au respect des dispositions du décret cité plus haut. Elle invite dès lors l'ensemble des consignataires au strict respect des dispositions dudit décret.

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible d'une pénalité équivalente à dix (10) fois le montant indûment perçu, sans préjudice d'autres sanctions conformes à la réglementation portuaire en vigueur.

#### Ampliations :

- |                                   |      |
|-----------------------------------|------|
| - UCACI                           | 1    |
| - FEDERMAR                        | 1    |
| - SEMPA                           | 1    |
| - SYNDICAT DES TRANSITAIRES DE CI | 1    |
| - SYNATRANS-CI                    | 1    |
| - DOMSE                           | 1    |
| - DCMC                            | 1    |
| - DCAQ                            | 1    |
| - DAAJC                           | 1    |
| - Arch.                           | 1/10 |

